

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 237

19 octobre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2206/72 de la Commission, du 18 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2207/72 de la Commission, du 18 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2208/72 de la Commission, du 18 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2209/72 de la Commission, du 18 octobre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2210/72 de la Commission, du 18 octobre 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	8
Règlement (CEE) n° 2211/72 de la Commission, du 17 octobre 1972, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	9
Règlement (CEE) n° 2212/72 de la Commission, du 18 octobre 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 ^{er} novembre 1972	11
Règlement (CEE) n° 2213/72 de la Commission, du 18 octobre 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de la sous-position tarifaire 58.01 B, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil du 20 décembre 1971	13
Règlement (CEE) n° 2214/72 de la Commission, du 18 octobre 1972, fixant définitivement le montant de l'aide pour les graines de colza, de navette et de tournesol, déterminé provisoirement depuis le 29 mars 1972	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2206/72 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1630/72⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	43,11
10.01 B	Froment dur	48,37 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	51,34 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	34,36
10.04	Avoine	34,25
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,04 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	2,48
10.07 B	Millet	9,32
10.07 C	Graines de sorgho	37,57
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	79,10
11.01 B	Farine de seigle	82,27
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	83,69
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	85,18

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(³) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁴) Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁵) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2207/72 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,46	0,46	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,27	0,27	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,53	0,53	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,082	0,082	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,061	0,061	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2208/72 DE LA COMMISSION
du 18 octobre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2174/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de
modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixes à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 233 du 13. 10. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3	6 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6.5.1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2209/72 DE LA COMMISSION
du 18 octobre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1972.

Par la Commission
Le vice-président
Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,16
	II. sucre brut	6,71 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,16
	II. sucre brut	6,71 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2210/72 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-
tion de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1395/72 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1395/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 61.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2211/72 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1972

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2100/72 du 29 septembre 1972 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission
conformément aux dispositions de l'article 4 para-
graphe 1 dudit règlement conduit à établir les va-

leurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1972.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 224 du 30. 9. 1972, p. 71.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.1	— Espagne	35,21
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	23,04
1.3	— Afrique du Sud	—
1.4	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	27,49
1.5	— USA	36,81
1.6	— autres pays	32,90
2.	Oranges douces :	
2.1	— Espagne :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	19,34
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.1.3	— autres	—
2.2	— Tunisie	—
2.3	— Algérie :	
2.3.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
2.3.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.3.3	— autres	—
2.4	— Maroc :	
2.4.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
2.4.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.4.3	— autres	—
2.5	— Afrique du Sud	20,20
2.6	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
2.6.1	— Shamoutis, Ovalis	—
2.6.2	— autres	—
2.7	— USA	24,40
2.8	— Brésil	14,05
2.9	— autres pays	20,94
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	— (1)
3.3	— Afrique du Sud	28,63
3.4	— USA	27,58
3.5	— autres pays d'Amérique	23,84
3.6	— autres pays	— (1)
4.	Clémentines	—
5.	Mandarines, y compris les Wilkings	—
6.	Monreales en Satsumas	— (1)
7.	Tangérines	—

(1) La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 2107/72 du 2 octobre 1972 (JO n° L 225 du 3. 10. 1972, p. 9).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2212/72 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} novembre 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agisse de vaches, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il

convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, pour les conserves visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 207/70 ⁽⁵⁾, et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1972.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1972.

Par la Commission
Le président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	9,75
		Poids net
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :	
	— pour les exportations à destination de la Suisse	28,00
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	10,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2213/72 DE LA COMMISSION
du 18 octobre 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de la sous-position tarifaire 58.01 B, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits textiles, dans la limite d'un plafond communautaire égal au montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de ces mêmes importations en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de la sous-position tarifaire 58.01 B et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 10 tonnes ; que, à la date du 12 octobre 1972, les importations

dans la Communauté desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2799/71 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 22 octobre 1972 la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2799/71 du Conseil du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés : B. de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52.01 ou de fils de métal

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 153.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2214/72 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1972

fixant définitivement le montant de l'aide pour les graines de colza, de navette et de tournesol déterminé provisoirement depuis le 29 mars 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,considérant que, dans ses règlements (CEE) n° 665/
72 du 29 mars 1972 ⁽³⁾, n° 699/72 du 5 avril
1972 ⁽⁴⁾, n° 714/72 du 7 avril 1972 ⁽⁵⁾, n° 723/
72 du 10 avril 1972 ⁽⁶⁾, n° 759/72 du 14 avril
1972 ⁽⁷⁾, n° 823/72 du 21 avril 1972 ⁽⁸⁾, n° 889/
72 du 28 avril 1972 ⁽⁹⁾, n° 940/72 du 5 mai
1972 ⁽¹⁰⁾, n° 972/72 du 12 mai 1972 ⁽¹¹⁾, n°
1044/72 du 19 mai 1972 ⁽¹²⁾, n° 1085/72 du 26
mai 1972 ⁽¹³⁾, n° 1125/72 du 31 mai 1972 ⁽¹⁴⁾,
n° 1169/72 du 5 juin 1972 ⁽¹⁵⁾, n° 1231/72 du 13
juin 1972 ⁽¹⁶⁾, n° 1260/72 du 16 juin 1972 ⁽¹⁷⁾,
n° 1316/72 du 23 juin 1972 ⁽¹⁸⁾ la Commission a
fixé provisoirement le montant de l'aide en cas de
fixation à l'avance pour le colza et la navette ;
que cette fixation provisoire a été rendue
nécessaire par l'absence de règlements fixant le prix
indicatif et les majorations mensuelles du prix
indicatif et du prix d'intervention des graines
oléagineuses valables pour la campagne 1972/1973 ;considérant que, par son règlement (CEE) n° 1335/
72, du 27 juin 1972 ⁽¹⁹⁾, le Conseil a fixé au 1^{er}
septembre 1972 la date de début de la campagne de
commercialisation des graines de tournesol ; qu'il y a
lieu de modifier le montant de l'aide en cas de
fixation à l'avance pour le mois de septembre, fixé
provisoirement depuis le 5 juin 1972 ;considérant que, par ses règlements (CEE) n° 1331/
72 ⁽²⁰⁾ et (CEE) n° 1333/72 ⁽²¹⁾, du 27 juin
1972, le Conseil a fixé, pour la campagne 1972/1973
le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix
indicatif des graines oléagineuses ; que, à la suite de
cette fixation, il s'avère qu'il y a lieu de modifier les
montants de l'aide fixés provisoirement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants de l'aide en cas de fixation à l'avance
pour les graines de colza, de navette et de tournesol,
figurant aux annexes des règlements (CEE) n°s
665/72, 699/72, 714/72, 723/72, 759/72, 823/72, 889/
72, 940/72, 972/72, 1044/72, 1085/72, 1125/72, 1169/
72, 1231/72, 1260/72 et 1316/72 sont, à compter de
la date d'entrée en vigueur de chacun de ces
règlements, fixés définitivement aux montants repris
aux tableaux figurant à l'annexe du présent règle-
ment.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 45.⁽⁴⁾ JO n° L 82 du 6. 4. 1972, p. 27.⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 8. 4. 1972, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 85 du 11. 4. 1972, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 95 du 22. 4. 1972, p. 9.⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 29. 4. 1972, p. 34.⁽¹⁰⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1972, p. 9.⁽¹¹⁾ JO n° L 111 du 13. 5. 1972, p. 9.⁽¹²⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 32.⁽¹³⁾ JO n° L 122 du 27. 5. 1972, p. 9.⁽¹⁴⁾ JO n° L 126 du 1. 6. 1972, p. 41.⁽¹⁵⁾ JO n° L 129 du 6. 6. 1972, p. 10.⁽¹⁶⁾ JO n° L 136 du 14. 6. 1972, p. 12.⁽¹⁷⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 23.⁽¹⁸⁾ JO n° L 144 du 24. 6. 1972, p. 33.⁽¹⁹⁾ JO n° L 147 du 29. 6. 1972, p. 6.⁽²⁰⁾ JO n° L 147 du 29. 6. 1972, p. 1.⁽²¹⁾ JO n° L 147 du 29. 6. 1972, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 octobre 1972, fixant définitivement le montant de l'aide pour les graines de colza, de navette et de tournesol déterminé provisoirement depuis le 29 mars 1972

Montants de l'aide pour les graines de colza, de navette et de tournesol (ex 12.01 du TDC)
(UC / 100 kg)

Numéro du règlement	Montants de l'aide en cas de fixations à l'avance pour les mois de :				
	juillet 1972	août 1972	septembre 1972	octobre 1972	novembre 1972
Colza et navette					
665/72	9,445	9,545	9,689		
699/72	9,210	9,340	9,604		
714/72	9,235	9,235	9,504		
723/72	8,635	8,660	8,904		
759/72	8,660	8,760	9,054		
823/72	8,895	9,045	9,239		
889/72	8,955	9,095	9,314	9,528	
940/72	9,005	9,140	9,319	9,513	
972/72	9,138	9,110	9,304	9,498	
1044/72	9,317	9,248	9,396	9,544	
1085/72	9,271	9,280	9,474	9,632	
1125/72	9,271	9,281	9,475	9,623	9,724
1169/72	9,460	9,442	9,613	9,756	9,798
1231/72	9,690	9,714	9,898	10,060	10,217
1260/72	9,428	9,502	9,733	9,876	10,024
1316/72	9,428	9,447	9,595	9,756	9,913
Tournesol					
1169/72			5,418		
1231/72			5,671		
1260/72			5,622		
1316/72			6,343		

**8337 — Études — Série Concurrence — Rapprochement des législations n° 18 —
Élaboration d'une méthode macroéconomique pour le calcul de la charge fiscale
indirecte pesant en amont des exploitations agricoles dans chacun des six pays de la
Communauté**

1972 — 78 pages (d,f,i,n)

FB 125,—

Cette étude a été rédigée, à la demande de la Commission des Communautés européennes, par trois experts ressortissants des différents pays membres. Elle s'insère dans le cadre des travaux d'harmonisation fiscale au sein du Marché commun, spécialement en ce qui concerne l'application du système commun de taxe à la valeur ajoutée au secteur agricole.

A l'heure actuelle, chaque État membre a la faculté d'appliquer aux exploitants agricoles dont l'assujettissement au régime normal de la TVA se heurterait à des difficultés, le régime particulier qui s'adapte le mieux aux exigences et possibilités nationales. Dans le cadre de la poursuite de l'harmonisation fiscale, il est nécessaire d'instaurer un régime particulier sur le plan communautaire. Un projet de directive présenté par la Commission au Conseil, déjà en 1968, prévoyait une taxation forfaitaire réalisant une compensation forfaitaire des taxes ayant grevé les achats des agriculteurs et les services qui leur sont rendus.

La présente étude fournit une contribution appréciable en vue de la recherche d'une solution appropriée aussi bien dans le cadre d'un régime de taxation particulier national que dans celui d'un régime communautaire. De plus, elle s'étend à la recherche d'une méthode permanente de constatation régulière de la charge fiscale en amont et au recensement des éléments statistiques et comptables indispensables à son établissement.

**8361 — Mémoire sur les objectifs généraux de la sidérurgie de la Communauté
pour les années 1975-1980**

1972 — 83 pages (d,f,i,n)

FB 75,—

Le Mémoire sur les objectifs généraux de la sidérurgie communautaire pour les années 1975 — 1980 a été publié.

Ce document, le quatrième de la série « Objectifs généraux acier », a déjà été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 96 du 29 septembre 1971.

Il comporte une introduction qui esquisse les problèmes essentiels de la sidérurgie communautaire qui sont ensuite traités en détail dans les différentes parties du mémoire.

Dans la première partie, il a été procédé à la prévision des besoins d'acier en quantité et qualité.

La deuxième partie traite des facteurs de production et comporte une analyse des besoins futurs en matières premières et de la politique à suivre dans le domaine de l'approvisionnement ainsi qu'une étude de l'évolution des possibilités de production.

La troisième partie consiste en une analyse de l'équilibre entre l'offre et la demande prévues et la quatrième partie en une étude sur la main-d'œuvre (niveau des effectifs et objectifs en matière d'emploi et de formation professionnelle).

Dans la cinquième partie sont traités successivement les voies et les moyens d'une politique sidérurgique à moyen terme :

- politique de recherche en relation avec les techniques de production et l'utilisation des produits ;
- taille des appareils, des usines et des entreprises ;
- localisation des usines ;
- coopération inter-entreprises ;
- problèmes de main-d'œuvre.